



Veille juridique et réglementaire

DECEMBRE 2023 | E.V.A Tutelles

En bref

Surendettement : résiliation anticipée d'un abonnement internet ou de téléphonie

Depuis le 1^{er} janvier 2023, une personne ayant adressé un dossier de surendettement à la Banque de France jugé recevable, peut résilier à tout moment son abonnement internet ou de téléphonie.

Aux termes d'un décret paru le 27 novembre dernier, il appartient à la personne d'adresser à son fournisseur une copie de la notification de recevabilité de son dossier par la commission de surendettement des particuliers.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048473127>

Dans ce numéro

P. 1

- ✓ Surendettement : des conditions de résiliation des contrats de télécommunications facilitées

P. 2

- ✓ Mandat de protection future : l'Etat condamné en raison de son inaction

P. 3

- ✓ Projet de décret relatif au contrôle des comptes de gestion
- ✓ Défenseur des droits : enquête sur l'accueil de 4 services publics

Registre spécial du mandat de protection future : l'Etat condamné en raison de son inaction

Conseil d'Etat, 2^e, 7^e chambre réunies, 27/07/2023 (n°471646)

Faits : la Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA), ainsi que 3 personnes physiques, ont demandé, le 26 octobre 2022, à la Première ministre d'édicter le décret prévu à l'article 477-1 du code civil.

Ce dernier, issu de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, est ainsi rédigé « le mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre spécial dont les modalités et l'accès sont réglés par décret en Conseil d'Etat ».

Procédure : Les requérants demandent l'annulation pour excès de pouvoir des refus implicites qui leur ont été opposés, résultant du silence gardé pendant plus de deux mois sur leurs demandes.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

Le Conseil d'Etat considère, qu'à la date de sa décision, il s'est écoulé plus de sept ans et demi depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2015.

Les circonstances de changement de gouvernement et de véhicule législatif ne justifient pas, selon le Conseil d'Etat, **une abstention qui s'est prolongée au-delà d'un délai raisonnable**.

Le Conseil d'Etat annule donc les décisions de refus de la Première ministre et **lui enjoint de prendre le décret dans un délai de six mois. À défaut, l'Etat devra s'acquitter de la somme de deux cent euros par jour de retard**.

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

L'article 477-1 du code civil dispose que « **toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts** ».

La personne en curatelle ne peut pas conclure un mandat de protection future sans l'assistance de son curateur.

Il est également **possible de conclure un mandat de protection future pour autrui**. Ce dernier permet ainsi aux parents, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur, de désigner un ou plusieurs mandataires chargés de les représenter. Cette désignation prend alors effet le jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé.

1. Modalités de désignation

Le mandat de protection future est conclu **par acte notarié ou par acte sous seing privé**.

Il **doit être publié sur le registre spécial** qui, après la récente condamnation de l'Etat, devrait prochainement voir le jour.

Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant ou une personne morale inscrite sur la liste des MJPM prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.

À cette fin, le mandataire produit alors au greffe du tribunal judiciaire le mandat et un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République établissant que le mandant est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts selon les termes de l'article 425 du code civil.

2. Les missions du mandataire de protection future

Si le mandat s'étend à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les articles 457-1 (devoir d'information) à 459-2 (libre choix de la résidence par la personne).

Le mandat peut prévoir que le mandataire exercera les missions que les codes de la santé publique et de l'action sociale et des familles confient au représentant de la personne en tutelle ou à la personne de confiance.

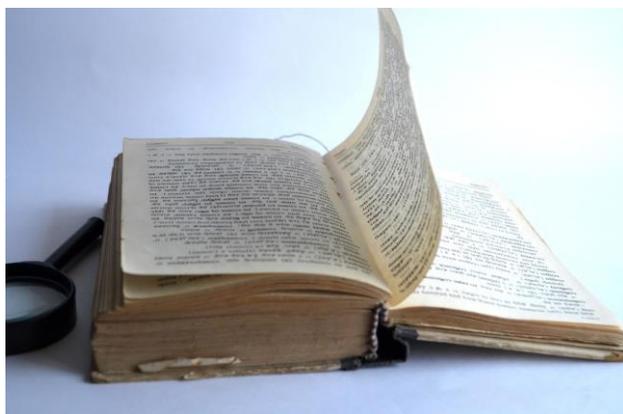
Tout comme le curateur ou le tuteur, le mandataire de protection future chargé de l'administration des biens de la personne fait procéder à un **inventaire lors de l'ouverture de la mesure et assure son actualisation**.

Il lui appartient également **d'établir annuellement le compte de sa gestion** qui est vérifié selon les modalités définies par le mandat.

Le mandat prend fin par :

- ↳ Le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé constaté à la demande du mandant ou du mandataire
- ↳ Le décès de la personne protégée ou son placement en curatelle ou en tutelle
- ↳ Le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture
- ↳ Sa révocation prononcée par le juge des tutelles lorsqu'il s'avère que les conditions de l'article 425 ne sont pas réunies.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000048118522>



Projet de décret relatif au contrôle des comptes de gestion

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a modifié la rédaction de l'**article 512 du code civil**.

Ce dernier dispose, depuis cette réforme, que **la vérification des comptes de gestion des majeurs protégés n'est plus assurée par les directeurs des services de greffe judiciaires mais :**

- **Soit par le subrogé tuteur, co-tuteur, tuteur adjoint ou conseil de famille,**
- **Soit par un professionnel qualifié dont les modalités de désignation sont fixées par un décret en Conseil d'Etat (quand aucun co-tuteur, subrogé, adjoint ou conseil de famille n'a été désigné et quand l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifie).**

Le **décret doit être publié avant le 31 décembre 2023**. Un projet a été élaboré par le ministère de la justice.

Quels professionnels pour assurer le contrôle des comptes de gestion ?

Le projet de décret prévoit qu'il appartiendrait au juge de désigner, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, un professionnel qualifié inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

Afin de limiter les risques de conflits d'intérêts, le juge ne pourrait désigner un mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de professionnel qualifié pour contrôler le compte-rendu de gestion établi par un autre MJPM chargé de l'exercice de la mesure. **Le mandataire judiciaire désigné en qualité de professionnel qualifié ne pourrait ainsi contrôler que les comptes rendus établis par un curateur ou un tuteur familial.**

Pour être inscrit sur la liste, une personne physique devrait remplir les conditions suivantes :

1. Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans ou d'une formation dans le domaine de la comptabilité ou de la protection juridique des majeurs,
2. Avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant spécifiquement la mission de contrôle des comptes de gestion,
3. N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ou une sanction disciplinaire de radiation,
4. N'avoir pas été frappée de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code du commerce.

Seraient ainsi réputés remplir ces conditions :

- **Les notaires**
- **Les commissaires de justice**
- **Les commissaires aux comptes**
- **Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

Un service MJPM pourraient également être inscrit sur la liste établie par le procureur de la République à condition de remplir les conditions énoncées ci-dessus (et pour son personnel chargé d'exercer la mission de contrôle des comptes de gestion de justifier de l'expérience professionnelle ou de la formation requise).

Le procureur de la République pourrait retirer de la liste les personnes qui ne satisferaient plus aux conditions évoquées ci-avant. Sa décision devrait alors être motivée.

Quelle mission ?

Le professionnel pourrait consulter l'ensemble des pièces relatives aux comptes figurant dans le dossier de la personne protégée.

Le tuteur ou le curateur serait ainsi tenu de transmettre au professionnel qualifié les comptes de gestion accompagnés des pièces justificatives.

Sauf décision contraire, la mission du professionnel qualifié porte sur tous les comptes établis entre sa désignation et la date d'échéance de la mesure.

Le professionnel qualifié serait astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre de sa mission de vérification des comptes.

Enfin, le projet de décret renvoie à un arrêté ministériel le soin de déterminer la **rémunération des professionnels qualifiés**.

Défenseur des droits – Enquête sur l'accueil de 4 services publics

Entre les mois de septembre et novembre 2022, le Défenseur des droits en partenariat avec l'Institut National de la Consommation a testé l'accueil de quatre organismes chargés de missions de services publics essentiels : la CPAM, la CAF, Pôle emploi et la CARSAT.

Au total, ce sont près de **40% des appels qui n'ont pas abouti** sur l'ensemble de ces plateformes et la **durée moyenne d'attente** pour échanger avec un interlocuteur est **supérieure à 9 minutes**.

Les usagers sont très souvent renvoyés sur le site internet de l'organisme, y compris ceux qui précisent qu'ils n'ont pas accès ou ont des difficultés à utiliser internet.

Malgré des évolutions positives, les résultats de l'enquête viennent illustrer une **transformation de l'administration qui exige des usagers qu'ils s'adaptent à des services publics de plus en plus dématérialisés** – alors qu'elle devrait, à l'inverse, s'adapter aux besoins et aux situations des usagers en **facilitant l'accès aux droits**. Comme le recommande la Défenseure des droits, la **dématérialisation des procédures administratives doit s'inscrire comme « une offre supplémentaire et non substitutive au guichet, au courrier papier ou au téléphone »**.

Source : <https://www.defenseurdesdroits.fr/enquete-laccueil-telephonique-de-4-services-publics-458>